

5. INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE
5.8 Décision d'ester en justice

N° 127-2022

DECISION DU PRESIDENT

Nous, Francis COUREL, Président de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire n°94-2022 en date du 29 septembre 2022, aux termes de laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui conférant la capacité d'ester en justice;

CONSIDERANT les incendies de bacs ayant eu lieu sur le territoire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle ;

CONSIDERANT l'existence d'une procédure devant le juge des enfants près le tribunal judiciaire d'Evreux à l'encontre de FREYTEY Noa, LEFRANCOIS Norman et MORIN Tristan ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle aux fins notamment d'obtenir réparation du préjudice subi par elle ;

DECIDE,

- **D'agir** en justice en défense des intérêts de la ccpavr devant le juge des enfants dans l'affaire l'opposant à messieurs FREYTEY Noa, LEFRANCOIS Norman et MORIN Tristan

Pont-Audemer, le 18 octobre 2022

Le Président



Francis COUREL



Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20221018-127-AU
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022